

«**56.6.** L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le document relatif au prix soumis est non conforme, il en informe le fournisseur ou le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

«**56.7.** Les articles 73 à 75 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix. ».

22. La section I du chapitre VIII de ce règlement, comprenant l'article 57, est abrogée.

23. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «15» par «30».

24. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «et publié», de «annuellement».

25. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 70. ».

26. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «et publié», de «annuellement».

27. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«5^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 74. ».

28. L'article 79 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«N'est pas considérée comme un rendement insatisfaisant la situation d'un prestataire de services dont le rang a été modifié par un organisme public ou qui n'est plus sollicité par ce dernier pour des demandes d'exécution, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 47. ».

29. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 23 à 27 du présent règlement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 19 à 21, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement).

83086

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11). Pour ce faire, le projet fixe les conditions suivant lesquelles un étudiant est considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française, et ce, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de cette loi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sonia Pratte, conseillère, ministère de la Langue française, par téléphone au 418 263-2008 ou par courrier électronique à l'adresse sonia.pratte@mlf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, par courrier électronique à l'adresse secretaire.general@mlf.gouv.qc.ca ou par la poste au 800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 93)

1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de cette loi l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

1° il réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2° il a reçu pendant au moins une année l'enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone tel que le démontre une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ayant dispensé cet enseignement.

L'attestation de fréquentation scolaire prévue au paragraphe 2 du premier alinéa indique la période durant laquelle l'étudiant a reçu l'enseignement et précise la langue de cet enseignement.

2. L'étudiant qui veut être considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de cette loi doit :

1° avoir soumis une demande d'admission dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales auprès d'un établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial;

2° présenter, avant le 1^{er} juillet 2027, une demande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ou à l'une des personnes qu'il désigne, accompagnée des documents requis.

3. Lorsqu'une demande est incomplète parce qu'il y manque des renseignements ou que tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'étudiant en est avisé. Les renseignements ou les documents manquants pour remédier à cette insuffisance lui sont précisés.

4. La décision du ministre ou de la personne désignée, relative à la recevabilité de la demande de l'étudiant, est communiquée à ce dernier et est rendue disponible pour l'établissement d'enseignement collégial auquel l'étudiant est inscrit.

5. L'étudiant dont la demande a été jugée recevable n'est pas, de ce fait, déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83122

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les